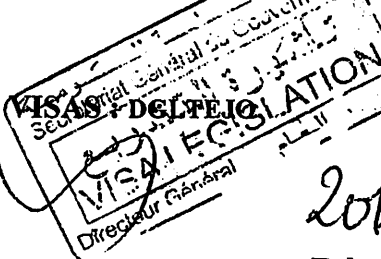
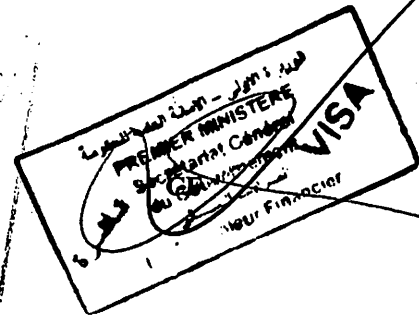


PREMIER MINISTRE



DGB



Décret n°/PM portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre des Affaires Economiques et du Développement,

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991, rétablie et modifiée par la loi constitutionnelle n° 014.2006 du 12 Juillet 2006 ;
- Vu la loi n° 2010-044 du 22 Juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;
- Marchés Publics (ARMP)
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 094-2009 du 11 Août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 097-2009 du 11 Août 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret 126-2010/PM du 4 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

Le Conseil des Ministres entendu le 24 février 2011

DECRETE

TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Article 1: Objet

Le présent décret a pour objet de définir les missions, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, ci-après désignée « CNCMP ».

La CNCMP est créée par les articles 11 et 12 de la Loi N° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et elle relève des Services du Premier Ministre, auquel elle est directement rattachée.

Article 2: Missions de la CNCMP

1) La CNCMP est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du Premier Ministre et du contrôle a posteriori des procédures de passation des marchés publics en dessous dudit seuil, ainsi que des modalités d'exécution des marchés et de toutes les autres dépenses exécutées en deçà du seuil d'envoi du dossier devant la Commission de Passation des Marchés Publics.

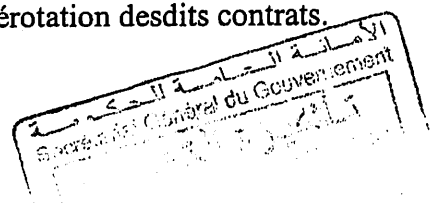
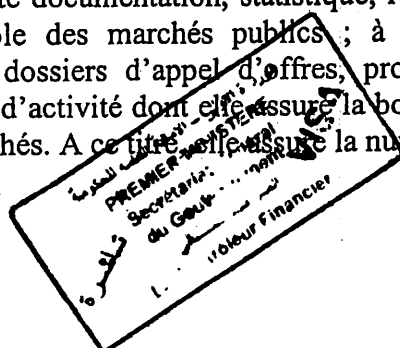
A ce titre, la CNCMP :

- approuve les avis à manifestation d'intérêt et les dossiers de pré qualification ;
- approuve les dossiers d'appel d'offres et de consultation avant leur lancement, la publication correspondante et toutes les modifications éventuelles desdits dossiers ;
- accorde les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des Autorités Contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- approuve les rapports d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, élaborés par les Commissions de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- procède à un examen administratif, juridique et technique du dossier de marché avant son approbation et au besoin adresse à l'Autorité Contractante toute demande d'éclaircissement, de modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur des marchés publics ;
- approuve les projets d'avenant ;
- apporte, en tant que de besoin, un appui technique aux Autorités Contractantes depuis la préparation des dossiers d'appel d'offres jusqu'à la réception définitive des prestations.

2) La CNCMP collabore avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), les ministères techniques compétents, les organisations professionnelles, à la rédaction et à la validation des textes d'application relatifs à la réglementation des marchés publics, notamment, les documents-types, les manuels de procédures et les guides d'évaluation.

3) La CNCMP reçoit pour approbation les projets de plans de passation des marchés publics qui sont préparés chaque année par toute Autorité Contractante. Elle est associée aux réunions de coordination entre les Autorités Contractantes et les autorités en charge d'élaborer le Budget de l'Etat. Elle assure également le suivi de l'exécution budgétaire du marché exécuté par l'Autorité Contractante.

4) la CNCMP collecte toute documentation, statistique, relatives aux procédures de passation, d'exécution ou de contrôle des marchés publics ; à cet effet, elle reçoit des Autorités Contractantes copies des dossiers d'appel d'offres, procès verbaux, rapports d'évaluation, marchés et de tout rapport d'activité dont elle assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marchés. A ce titre, elle assure la numérotation desdits contrats.



5) La CNCMP collabore avec l'ARMP à la collecte et à la centralisation de données relatives à l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics, en vue de la constitution d'une banque de données à laquelle elle a accès. Elle sera aussi chargée de l'administration du site officiel sur les marchés publics. Dans ce cadre, elle exécute également une mission de suivi évaluation en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation et d'exécution desdits contrats.

6) La CNCMP collabore avec l'ARMP à la programmation et à l'organisation de la formation initiale et continue des acteurs du système de passation des marchés publics.

Article 3: Respect des procédures et recours aux compétences

Au titre de sa mission de contrôle, la CNCMP veille au respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne les procédures applicables à la passation des marchés publics.

Dans le cadre de ses missions organiques et statutaires telles qu'elles sont précisées à l'article 2 du présent décret, la CNCMP peut faire appel, en cas de nécessité, aux services de cabinets, sociétés et personnes-ressources qualifiés dans les domaines considérés.

Les procédures d'utilisation de ces services extérieurs sont définies dans un manuel de procédures dûment élaboré par le Président et approuvé par le Comité permanent de la CNCMP.

TITRE II: DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Article 4: De la Composition de la CNCMP

La CNCMP est composée :

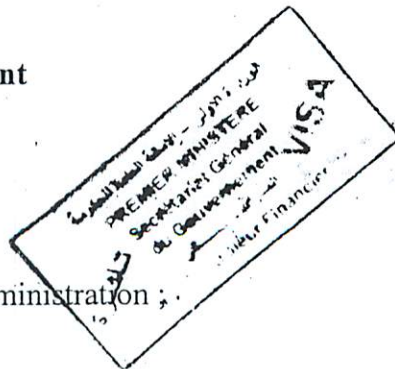
- d'un Comité permanent,
- de cinq Commissions spécialisées et
- d'une Commission de suivi de l'exécution des contrats.

SECTION I: DU COMITE PERMANENT

Article 5: De la Composition du Comité Permanent

Le Comité permanent comprend :

- un Président ;
- six autres membres recrutés au sein de l'Administration ;
- un représentant du Contrôleur financier.



Article 6 : Des missions du Comité permanent

Le Comité permanent est plus particulièrement chargé de l'exécution des missions de la CNCMP telles que définies aux paragraphes 2 à 7 de l'article 2. Il assure par ailleurs la coordination et la surveillance des activités des Commissions spécialisées relatives à l'exercice des opérations de contrôle a priori, a posteriori et de la Commission de suivi de l'exécution des contrats.

Article 7 : Des attributions du Président

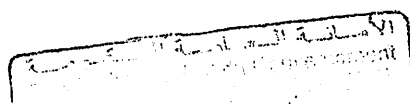
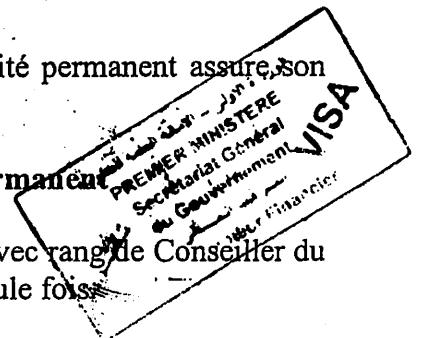
Le Président est chargé :

- du bon fonctionnement de l'ensemble des activités de la CNCMP ; à ce titre, il assure l'application des décisions du Comité permanent ;
- de réunir périodiquement le Comité permanent et les Présidents des Commissions spécialisées et de suivi pour coordonner leurs activités ;
- d'assurer la gestion technique, administrative et financière de la CNCMP ;
- d'évaluer, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisations des objectifs et de l'accomplissement des performances de la CNCMP ;
- d'élaborer, à l'intention du Premier Ministre et du Président de l'ARMP, un rapport annuel sur les activités de la CNCMP ;
- d'établir le budget de la CNCMP dont il est l'ordonnateur principal ; à ce titre, il engage, liquide et ordonne les dépenses à la charge de la CNCMP.
- de veiller à la préparation des réunions du Comité permanent lorsqu'il doit examiner les propositions et recommandations reçues des Commissions spécialisées et de la Commission de suivi de l'exécution des contrats ;
- de représenter la CNCMP dans ses activités relatives à la coordination budgétaire de la planification des opérations de passation de marchés élaborées par les Autorités Contractantes ;
- d'assurer, avec l'assistance des autres membres du Comité permanent, l'exécution des missions dévolues au Comité permanent telles que définies à l'article 2-1-a dernier alinéa, 2-2, 2-4 à 2-7 ;

En cas d'empêchement du Président le membre le plus âgé du Comité permanent assure son intérim.

Article 8 : Du mandat du Président et des membres du Comité Permanent

- a) Le Président est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, avec rang de Conseiller du Premier Ministre, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.
- b) les membres du Comité permanent sont nommés par arrêté du Premier Ministre pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.



Le Président et les membres du Comité sont choisis parmi les personnalités ou cadres de réputations morale et professionnelle établies dans les domaines juridique, technique, économique et financier et maîtrisant la réglementation et les procédures de passation des marchés publics.

Ils sont choisis à la suite d'une procédure de sélection compétitive organisé par sous l'égide du Premier Ministère à l'aide d'un dossier comprenant des qualifications principalement dans le domaine des marchés publics.

Ils doivent exercer leurs fonctions à plein temps en dehors de toute autre activité. Leur mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission ou par perte de la qualité qui avait motivée la nomination. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec leur fonction. A cet effet, l'autorité compétente doit prononcer cette révocation si elle est saisie à cet effet par l'ARMP.

Article 9 : Des considérations liées au conflit d'intérêt

Les fonctions de membres du Comité permanent de la CNCMP, qui exercent leurs activités à plein temps, ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions administratives ou dans le secteur privé, liées à la passation ou à la régulation des marchés publics.

La fonction de membre du Comité permanent est incompatible avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit accordé par ces entreprises ; les membres du Comité permanent ne peuvent davantage exercer de fonction élective nationale, ou municipale et d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec les missions de la CNCMP à l'exception de la fonction d'enseignant ou formateur.

Les membres du Comité permanent sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont également tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration écrite adressée au Président de la Commission de transparence financière dans la vie publique de tous leurs biens et patrimoine.

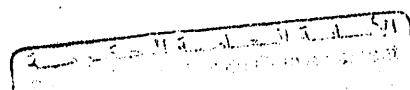
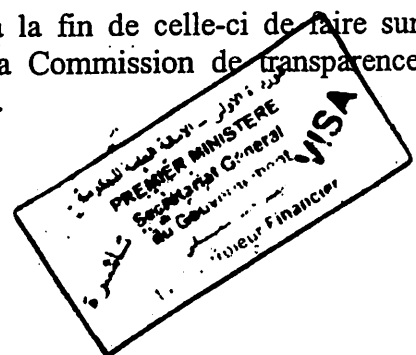
Article 10: De l'organisation de la CNCMP

Dans l'exécution de ses tâches, le Président est assisté par :

1. Huit (8) Conseillers techniques :

- Un Conseiller chargé de la Réglementation et des Affaires juridiques ;
- Un Conseiller chargé des Appuis Techniques et de la Formation ;
- Un Conseiller chargé de la Documentation, des Statistiques et des Archives
- Les 5 autres sont chargés du suivi des travaux des Commissions spécialisées et la Commission du suivi de l'exécution des contrats.

2. et deux Services Administratif et Financier



Ces Conseillers sont responsables devant le Président et ils sont recrutés par voie d'appel à candidature par ce dernier. Leur nomination est validée par le Comité permanent et elle est prononcée en Conseil de Ministres. Ils sont soumis aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Le Comité permanent se réunit périodiquement, au moins une fois par semaine, sur convocation du Président, soit pour statuer sur les propositions et recommandations des Commissions spécialisées et de la Commission de suivi des contrats, soit pour examiner ou statuer sur tout projet de texte, document, projet ou programme relevant des missions de la CNCMP.

Les délais, dans lesquels, le Comité permanent statue, ne doivent pas dépasser cinq (5) jours ouvrables à partir de la date de réception des dossiers soumis à son examen.

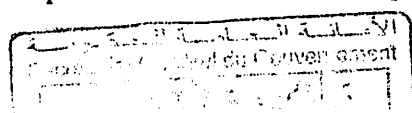
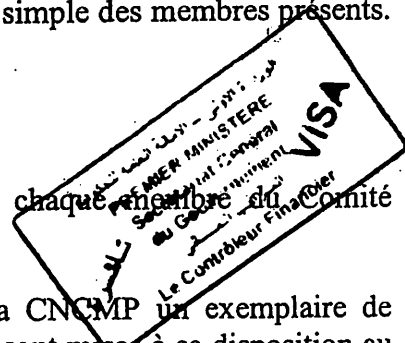
Pour chaque dossier à examiner, le Président de la Commission spécialisée ou de la Commission de suivi de l'exécution des contrats présente au Comité permanent un rapport sur la procédure de contrôle opérée et sur les recommandations de la Commission compétente. Il ne peut, en aucun cas, prendre part à la délibération.

Le Comité permanent ne peut valablement siéger qu'en présence des trois quarts de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième date de réunion est fixée dans l'intervalle de trois (3) jours et le Comité peut valablement siéger quelque soit le nombre de membres présents avec le Président.

Article 15 : De l'ordre du jour

Chaque membre du Comité permanent consulte au siège de la CNCMP un exemplaire de l'ensemble des pièces sur lesquelles il aura à se prononcer et qui sont mises à sa disposition au moins soixante douze (72) heures à l'avance.

Un procès verbal de chaque session est établi et signé par chacun des membres présents ; l'avis ou la décision du Comité permanent de la CNCMP doit être porté à la connaissance de l'Autorité contractante au plus tard deux (2) jours ouvrables après leur émission ou leur prise.



SECTION II : DES COMMISSIONS SPECIALISEES ET DE LA COMMISSION DE SUIVI DES CONTRATS

Article 16 : Les Commissions spécialisées

Il est institué au sein de la CNCMP, quatre Commissions spécialisées ainsi dénommées :

1. Commission des marchés d'approvisionnement généraux ;
2. Commission des marchés de travaux ;
3. Commission des marchés de mécanique, de matériel électrique, d'informatique, d'électronique, de télécommunications et d'armement ;
4. Commission des marchés d'études, d'audit et d'organisation ne se rattachant à aucun des domaines précités.

Le Président peut proposer au Premier Ministre la modification de la présente liste soit par la suppression ou la fusion de Commissions spécialisées existantes, soit par la création de nouvelles Commissions spécialisées.

En outre, lorsqu' aucune des Commissions spécialisées n'est compétente pour réaliser une mission confiée à la CNCMP, ou lorsque les composantes du marché relèvent de la compétence de plusieurs des Commissions spécialisées, le Président peut instituer à titre exceptionnel une Commission spécialisée ad hoc appelée à statuer sur le dossier.

Les Commissions spécialisées sont chargées dans les secteurs d'activités qui les concernent du contrôle a priori et a posteriori des procédures de passation conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

Il est par ailleurs institué au sein de la CNCMP une Commission de suivi de l'exécution des contrats dont la mission est précisée à l'article 19 du présent décret.

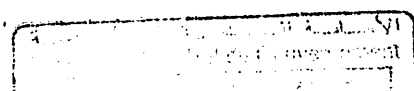
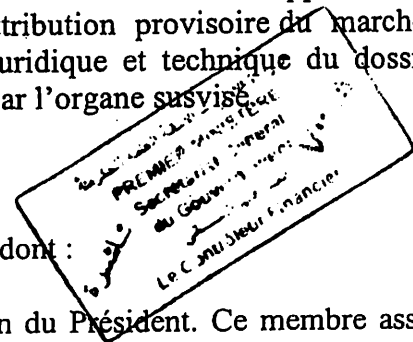
Article 17 : Des attributions des Commissions spécialisées

Les Commissions spécialisées sont chargées, de soumettre des recommandations, soit au Président, soit au Comité permanent sur les avis d'approbation sollicités en matière de dossiers d'appel d'offres, sur les demandes d'autorisations ou de dérogations prévues par la réglementation en vigueur, sur les avis de non objection sollicités sur le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché tels qu'élaborés par la CPMP, de procéder à un examen juridique et technique du dossier de marché ou des projets d'avenant avant leur approbation par l'organe susvisé.

Article 18 : De la composition des Commissions

Chaque Commission spécialisée comprend cinq membres dont :

- L'un des membres du Comité permanent, à l'exception du Président. Ce membre assure la présidence de la dite commission ;



- Quatre autres membres désignés par le Président et choisis, sur une liste dressée et régulièrement mise à jour par l'ARMP, en raison de leur compétence dans le domaine concerné par le projet ;

Ils sont choisis pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois ;

Chaque Commission est assistée par un Conseiller technique.

Les fonctionnaires ou agents inscrits sur cette liste ne peuvent siéger à la Commission spécialisée qui examine un projet de l'Autorité contractante dont ils relèvent.

Les fonctions de membre des Commissions spécialisées sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit accordé par ces entreprises; les membres des Commissions spécialisées ne peuvent davantage exercer de fonction élective nationale, ou municipale et d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec les missions de la CNCMP.

Les membres des Commissions spécialisées sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont également tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration adressée au Président de la Commission de transparence financière dans la vie publique de tous leurs biens et patrimoine.

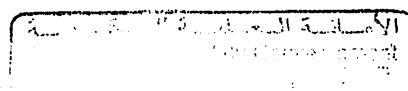
Article 19: Des missions de la Commission du Suivi de l'exécution des contrats

Au titre de ses missions, la Commission du suivi de l'exécution des contrats peut ainsi :

- procéder à des vérifications périodiques et inopinées des chantiers de travaux et des matériels en cours de fabrication ;
- procéder à des opérations de suivi de l'exécution du contrat sur la base du planning de l'opération et des délais contractuels ;
- vérifier la qualité des prestations et s'assurer de leur conformité aux spécifications ;
- assurer le suivi de l'exécution financière des marchés et formuler des avis sur la pertinence des travaux supplémentaires demandés et sur l'application des pénalités de retard prévues par les contrats ;
- participer à titre d'observateur à la réception des prestations.

Article 20 : De la composition, la désignation et le mandat de la Commission de suivi de l'exécution des contrats

La Commission de suivi de l'exécution des contrats comprend cinq membres permanents désignés par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Président et choisis sur une liste



dressée et régulièrement mise à jour par l'ARMP, en raison de leur compétence technique en matière de contrôle de l'exécution des projets. Ils sont choisis pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois et ils exercent leurs fonctions en plein temps.

Le Président peut adjoindre à la Commission d'autres membres en fonction des missions à exécuter tels que définies à l'article 19 ci-dessus et choisis sur une liste dressée et régulièrement mise à jour par l'ARMP, en raison de leur compétence dans le domaine concerné par le projet.

Les membres non permanents de cette Commission ne peuvent participer à des missions qui concernent un projet de l'Autorité contractante dont ils relèvent.

Les fonctions de membre de la Commission de suivi sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires des marchés publics, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit accordé par ces entreprises; les membres des Commissions spécialisées ne peuvent davantage exercer de fonction élective nationale, ou municipale et d'activité commerciale ou de consultation en rapport avec les missions de la CNCMP.

Les membres de la Commission de suivi sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres permanents de la Commission de suivi sont également tenus lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci de faire sur l'honneur une déclaration écrite adressée au Président de la Commission de transparence financière dans la vie publique de tous leurs biens et patrimoine.

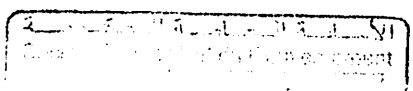
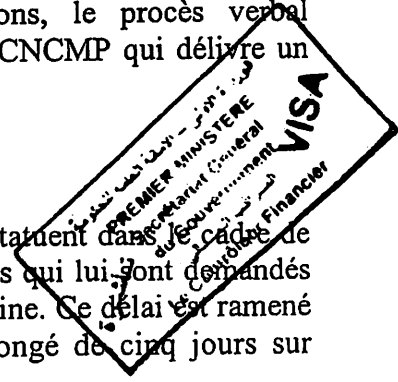
TITRE III : DU FONCTIONNEMENT ET DE LA PROCEDURE DE SAISINE DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS, DES COMMISSIONS SPECIALISEES ET DE LA COMMISSION DE SUIVI DE L'EXECUTION DES CONTRATS

Article 21 : De la réception des dossiers

Préalablement à leur approbation, les dossiers d'appel d'offres, les demandes d'autorisation ou de dérogation, les rapports d'analyse comparative des propositions, le procès verbal d'attribution, les projets de marchés et d'avenants, sont adressés à la CNCMP qui délivre un accusé de réception contre remise de chaque dossier.

Article 22 : Des délais de réponse

Les délais dans lesquels les Commissions spécialisées de la CNCMP statuent dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis, des avis ou des autorisations qui lui sont demandés ne sauraient être supérieurs à dix jours ouvrables à compter de leur saisine. Ce délai est ramené à cinq jours en cas d'urgence. Il peut être exceptionnellement prolongé de cinq jours sur décision motivée de la Commission si les circonstances le justifient.



Article 23 : Du rapporteur de la commission

Pour chaque dossier à examiner, le Président de la Commission spécialisée choisit un rapporteur, membre de la Commission ou le Conseiller technique chargé d'assister cette dernière, qui examine les aspects techniques des documents reçus de l'Autorité contractante et rédige un rapport qu'il présente à la Commission spécialisée dans un délai maximal de trois (3) jours. Il répond aux questions éventuelles des membres de la Commission, mais ne peut, en aucun cas, prendre part à la délibération.

Article 24 : Du quorum de la Commission

La Commission Spécialisée ne peut valablement siéger qu'en présence des trois quarts de ses membres. Au cas où ce quorum n'est pas atteint une deuxième date de réunion doit être fixée dans l'intervalle de trois (3) jours et la Commission peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents avec le Président.

Les avis et décisions des Commissions spécialisées sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 25 : Des réunions de la Commission spécialisée

La Commission spécialisée se réunit sur convocation écrite de son Président suivant les délais fixés à l'article 22 du présent décret.

Avant chaque réunion, un ordre du jour détaillé est remis à chaque membre de la Commission spécialisée.

Chaque membre de la Commission spécialisée consulte au siège de la CNCMP un exemplaire de l'ensemble des pièces sur lesquelles il aura à se prononcer et qui sont mises à sa disposition au moins soixante douze heures (72) à l'avance.

Un procès verbal de chaque session est établi et signé par chacun des membres présents. Chacun des membres peut accompagner son vote de réserves qui sont consignées dans le procès verbal ; l'avis de la Commission spécialisée est immédiatement transmis pour approbation par l'organe compétent désigné à l'article 11 du présent décret.

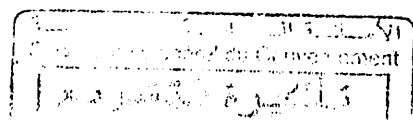
Article 26 : Des modalités d'exécution des missions de suivi

Le Président de la Commission de suivi, en collaboration avec le Conseiller technique chargé du suivi des activités de cette Commission, et sous le contrôle du Comité permanent, définit les modalités d'exécution des missions effectuées sur le terrain.

Il reçoit copie des rapports rédigés à l'occasion de leurs missions d'inspection par les membres de la Commission de suivi.

Article 27 : Des modalités de fonctionnement de la Commission de suivi

Les rapports visés à l'article précédent sont soumis à la Commission de suivi. Les dispositions des articles 24 à 26 du présent décret sont applicables aux modalités de fonctionnement de la Commission de suivi qui remet ses recommandations au Comité permanent.



Article 28 : De l'assistance des Conseillers techniques

Les Commissions spécialisées et la Commission de suivi sont assistées dans leur mission par les Conseillers techniques.

A ce titre, le Conseiller technique concerné :

- reçoit à travers de la CNCMP de l'Autorité contractante les dossiers à traiter ;
- assure la ventilation des dossiers enregistrés ;
- tient dans un registre infalsifiable et numéroté, dont le modèle est fourni par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, les procès-verbaux des réunions dont les extraits sont régulièrement transmis à cette dernière ;
- tient un fichier des contrats examinés par la Commission compétente ;
- reçoit copie des rapports dressés à l'occasion des missions de contrôle exécutées par les membres de la Commission de suivi ;
- reçoit copie de l'Autorité contractante de tous documents permettant à la CNCMP d'exécuter sa mission de contrôle de suivi de l'exécution des marchés publics ;
- veille à la conservation des documents.

Article 29 : Du rôle du rapporteur

La présentation d'un dossier à la Commission spécialisée ou à la Commission de suivi est assurée par le rapporteur désigné de l'Autorité contractante, accompagné, le cas échéant, du responsable du projet ou d'un technicien mandaté par de l'Autorité contractante qui fournissent toutes les informations de nature à éclairer les membres de la Commission.

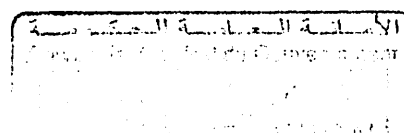
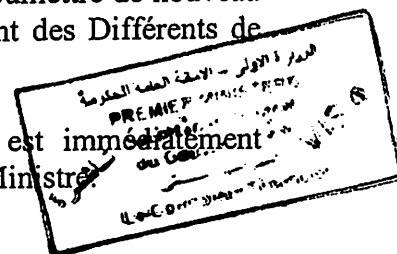
Article 30 : Des avis et décisions

Les avis des Commissions spécialisées, de la Commission de suivi et les avis et décisions du Comité permanent de la CNCMP doivent être motivés.

Si la décision du Président ou du Comité permanent de la CNCMP est favorable, l'Autorité Contractante peut poursuivre la procédure de passation du marché.

Dans l'hypothèse où le Président ou le Comité permanent de la CNCMP émet un avis défavorable ou rejette la demande d'autorisation ou de dérogation, l'Autorité Contractante doit reprendre le dossier et lever les réserves formulées par la CNCMP et lui soumettre de nouveau le dossier pour avis ou saisir le cas échéant la Commission de Règlement des Différents de l'ARMP conformément aux règles de procédures prévues à cet effet.

En matière de marchés d'entente directe, la décision de la CNCMP est immédiatement transmise à l'ARMP au-delà d'un seuil qui sera fixé par arrêté du Premier Ministre.



Article 31 : Du règlement intérieur et du manuel de procédure

Un règlement intérieur de la CNCMP élaboré par le Comité permanent pourra préciser les règles de fonctionnement de l'ensemble des organes et commissions qui la composent.

Un manuel de procédures de contrôle a priori et a posteriori sera également élaboré par le Président et soumis à l'approbation du Comité permanent.

Les présidents, les membres du Comité permanent et des Commissions spécialisées et de suivi perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé annuellement par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Comité permanent.

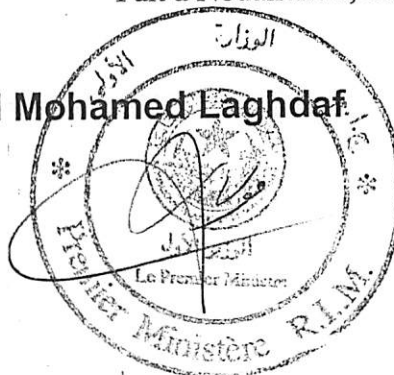
TITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : De l'approbation du Décret

Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le...0.7...JUL.2014...

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf



Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr Ould Tah



Ampliations :

-MSG/PR	2
-SGG	2
-MAED	10
- Ts Depts	30
-DGLTEJO	2
- IGE	2
-A.N	2
-J.O	2

